

Arrêt

**n° 312 797 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et originaire de Sebkha mais vous vivez à El Mina (Nouakchott) avec votre père et vos frères.

Depuis votre enfance, votre père est un opposant au pouvoir et des personnalités politiques viennent à votre domicile afin de le rencontrer.

Alors que vous êtes encore enfant, votre frère [S.] quitte la Mauritanie en direction de la Belgique où il obtient le statut de réfugié.

En 2012, vous êtes arrêté et détenu durant trois jours dans le cadre de votre recensement auprès des autorités mauritanienes.

Depuis 2014, vous êtes sympathisant de la coalition « vivre ensemble ». En tant que sympathisant, vous participez à une manifestation organisée le 24 juin 2019 en contestation du résultat des élections présidentielles de 2019. Lors cette activité, vous êtes arrêté et placé en garde à vue durant trois jours avant d'être déféré à la prison de Dar Naim où vous êtes emprisonné durant 2 ans. Le 15 mai 2021, vous sortez de prison grâce à de faux papiers de libération obtenus par les membres de votre famille. Vous vous réfugiez alors dans une propriété appartenant à votre père à Cité Plage (Nouakchott) et vous y restez durant trois mois.

Le 17 octobre 2021, vous quittez la Mauritanie en avion en direction de l'Espagne, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne. Une fois en Espagne, vous rejoignez la Belgique en voiture. Le 19 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Peu de temps après votre départ de Mauritanie, votre frère [O.] quitte lui aussi la Mauritanie en direction de la Belgique où il introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 décembre 2021 (numéro OE : [XXX] ; numéro CGRA : [XXX]).

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir qu'il existe des contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels, entre les déclarations du requérant et celles de son frère O., également demandeur d'une protection internationale en Belgique. De plus, elle relève le caractère lacunaire et peu circonstancié des propos du requérant au sujet de son militantisme politique, ce qui empêche de tenir pour établi que le requérant est effectivement sympathisant de la coalition « Vivre ensemble » en Mauritanie. Par conséquent, elle considère ne pas pouvoir tenir pour établis les différents évènements qui seraient survenus en, raison de ce militantisme et des activités menées dans le cadre de celui-ci, à savoir son arrestation lors de la manifestation de juin 2019 et sa détention subséquente. S'agissant de la manifestation de juin 2019, elle relève, dans sa décision, une contradiction majeure entre les déclarations du requérant et les informations dont elle dispose au sujet de la date de cette manifestation et de l'heure alléguée de son arrestation. Elle constate également que les propos du requérant au sujet de sa détention sont lacunaires, imprécis et ne reflètent aucun sentiment de vécu. Enfin, elle considère que la crainte du requérant liée à la garde à vue dont il a fait l'objet en 2012 dans le cadre du recensement n'est plus actuelle dès lors qu'il a continué de vivre en Mauritanie pendant dix ans après ces faits et qu'il a finalement obtenu des documents d'identité. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Requête, pp. 4 à 7

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en évidence l'existence de nombreuses contradictions entre les déclarations successives du requérant, d'une part, et celles de son frère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, d'autre part ; à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que ces contradictions portent sur des éléments centraux du récit d'asile, notamment la poursuite de la tenue de réunions organisées par son père au sein du domicile familial, l'implication politique des membres de la famille et les personnes présentes à ces réunions.

Ces déclarations contradictoires et l'absence de tout document probant, couplées à des propos lacunaires et inconsistants ne permettent nullement de convaincre de l'engagement réel du requérant au sein de la coalition « Vivre ensemble ». Partant, les faits subséquents qui se seraient produits en lien avec cet engagement politique ne sont pas davantage établis, à savoir son arrestation lors de la manifestation de juin 2019 et sa détention subséquente.

A cet égard, le Conseil relève encore l'existence avérée de divergences importantes entre les explications du requérant concernant le déroulement de la manifestation de juin 2019 et les informations dont dispose la partie défenderesse au sujet de cette manifestation, notamment quant à la date de sa tenue et l'heure des échauffourées et de son arrestation. Enfin, le Conseil relève encore le caractère particulièrement général, imprécis et lacunaire des déclarations du requérant au sujet de sa détention, lesquelles ne reflètent ainsi aucun sentiment de vécu.

De manière générale, le Conseil considère que les déclarations livrées par le requérant sont émaillées de trop nombreuses contradictions, lacunes et imprécisions pour pouvoir considérer les faits allégués pour établis.

Enfin, si la garde à vue subie par le requérant en 2012 dans le cadre des opérations de recensement n'est pas remise en cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reconnaît lui-même avoir finalement obtenu ses documents d'identité et avoir continué à vivre pendant dix ans en Mauritanie sans plus jamais rencontrer le moindre problème en lien avec ces faits². Ces éléments ont valablement pu conduire la partie défenderesse à constater que cet évènement n'est pas de nature à générer, dans le chef du requérant, une crainte actuelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, la partie requérante déclare ne pas avoir pu prendre connaissance des déclarations de son frère dans la mesure où les notes de l'entretien personnel de ce dernier ne figurent pas au dossier administratif.

Le Conseil observe que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif puisqu'il en ressort que les notes de l'entretien personnel de son frère y figurent bien³. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante avait la possibilité de prendre connaissance du contenu des déclarations de frère.

9.2. La partie requérante apporte des précisions aux contradictions relevées par la partie défenderesse notamment sur l'heure de son arrestation, sa sympathie pour la coalition « Vivre ensemble » et sa détention subséquente à la manifestation de juin 2019. Elle souligne que la partie défenderesse est restée muette à l'égard de la blessure du requérant et insiste sur le fait qu'il en a réellement souffert en prison. Elle soutient d'ailleurs que la partie défenderesse aurait pu proposer un examen médical conformément à l'article 48/8.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il considère que les propos du requérant sont peu circonstanciés et contradictoires, de sorte qu'ils ne convainquent nullement de la réalité des faits invoqués. A cet égard, outre le caractère lacunaire et inconsistante des propos du requérant au sujet de sa sympathie pour

² Notes de l'entretien personnel, p. 11

³ Dossier administratif, pièce n° 10

la coalition « Vivre ensemble », le Conseil rappelle l'existence de divergences majeures entre les déclarations du requérant et celles de son frère ainsi qu'avec les informations déposées au dossier administratif concernant le déroulement de la manifestation de juin 2019. Ces déclarations inconsistantes et contradictoires ont valablement pu conduire la partie défenderesse à considérer que les évènements que le requérant allègue avoir vécus ne sont pas crédibles et, partant, que les faits subséquents, qui se seraient produits ne sont pas établis, à savoir qu'il aurait été blessé dans les circonstances alléguées et qu'il aurait ensuite été détenu deux ans en marge de cet évènement.

Le Conseil estime en outre que sa détention ne peut être tenue pour établie au regard principalement de l'inconsistance de ses propos relatifs à ses conditions de détention et ses codétenus. S'agissant d'une période de détention aussi longue, à savoir deux ans, et au vu du caractère singulier et particulièrement traumatisant que peut revêtir une telle expérience dans le chef de la personne qui la subit, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il en livre un récit plus étoffé, empreint de sincérité et traduisant un réel sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le § 1^{er} de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le dossier administratif ne contenant d'ailleurs aucun document médical. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

9.3. Enfin, à l'audience, la partie requérante relève que le requérant souffre de graves séquelles physiques et allègue qu'il a notamment perdu une main. Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques alléguées par le requérant, à les supposer établies, pourraient elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant n'a déposé aucun document médical attestant des blessures et sévices qu'il prétend avoir endurés.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

13. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

13.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie, le pays de nationalité du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

14. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose

nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

16. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ